

Convention Collective Nationale du Sport et Prévoyance

La Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) met en place une prévoyance propre à la branche sport.

Il est nécessaire de distinguer trois types de salariés en matière de prévoyance :

- les salarié non cadres (à l'exception des sportifs professionnels et de leurs entraîneurs) : chapitre 10 de la CCNS ;
- les salariés cadres (à l'exception des sportifs professionnels et de leurs entraîneurs) : Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et chapitre 10 de la CCNS ;
- les sportifs professionnels et leurs entraîneurs : chapitre 12 de la CCNS.

I) Les salariés non cadres : chapitre 10 de la CCNS

→ **Le chapitre 10 de la CCNS** met en place **un régime de prévoyance obligatoire pour les salariés non cadres**, à l'exclusion des sportifs professionnels et de leurs entraîneurs.

Concernant la date d'application de ce régime, il faut distinguer :

- les structures déjà couvertes par un régime de prévoyance antérieur : elles ont l'obligation de passer au régime de prévoyance de la branche sport, mais les partenaires sociaux ont prévu un délai pour opérer cette transition (jusqu'au 31 décembre 2007) ;
- les structures sans régime de prévoyance : pour ces structures, le régime fonctionne en pratique depuis le 1^{er} janvier 2007. L'ensemble des risques doivent être couverts depuis cette date.

Ce régime de prévoyance a vocation à couvrir des risques non couverts par le régime de Sécurité Sociale :

- **l'incapacité temporaire de travail des salariés indemnisés par la Sécurité Sociale :**
 - 4^{ème} au 90^{ème} jour d'arrêt : la Sécurité Sociale et l'employeur agissant en relais garantissent un maintien de salaire net au salarié ;
 - **91^{ème} au 1095^{ème} jour d'arrêt : le régime de prévoyance prévoit ensuite le maintien du salaire net.**
- **l'incapacité temporaire de travail des salariés non indemnisés par la Sécurité Sociale :**
 - 4^{ème} au 90^{ème} jour d'arrêt : **le régime de prévoyance prévoit un maintien de 50% du salaire de référence.** L'employeur garantit alors le complément afin de maintenir le versement du salaire net ;
 - **91^{ème} au 1095^{ème} jour d'arrêt : le régime de prévoyance prévoit ensuite le maintien du salaire net.**
- **le décès :**
Le régime de prévoyance prévoit le versement de 100% du salaire de référence (salaire brut cumulé des 12 derniers mois).
- **l'invalidité 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie :**
 - **1^{ère} catégorie : le régime de prévoyance prévoit le maintien de 50% du salaire net ;**
 - **2^{ème} et 3^{ème} catégorie : le régime de prévoyance prévoit le maintien de 100% du salaire net.**

Ce régime de prévoyance prévoit également **une rente d'éducation** (rente versée aux enfants à charge en fonction de l'âge).

Le régime de prévoyance prévu par la CCNS n'institue pas de dispositif de mutuelle ou de retraite complémentaire.

La CCNS prévoit le recours obligatoire à l'une des 4 institutions de prévoyance désignées :

- **AG2R** (Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Corse, Haute-Normandie, PACA, Seine et Marne, Val de Marne) ;
- **GNP** (Auvergne, Essonne, Lorraine, Nord, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Paris : 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20) ;
- **IONIS PREVOYANCE** (Aquitaine, Hauts de Seine, Languedoc-Roussillon, Limousin, Rhône-Alpes, Seine Saint Denis, Val d'Oise) ;
- **UNPMF** (Basse Normandie, Bretagne, Centre, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie, Yvelines, Paris : 1, 2, 5, 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17).

Recourir à l'une de ces 4 institutions est une obligation ; vous n'avez pas le choix de l'institution. En fonction de votre région (département ou arrondissement pour Paris), vous avez l'obligation de vous adresser à l'institution désignée pour ce secteur.

Le régime de prévoyance est financé à part égale par les employeurs et les salariés.

Le taux de cotisation est fixé par la CCNS à 0,73% du salaire brut total (Tranche A + Tranche B).

Cependant pour la première année de mise en place du régime de prévoyance et tant que ce régime sera financièrement équilibré, le taux d'appel est abaissé à 0,64% du salaire brut total :

- à la charge de l'employeur :

- 0,10%: maintien de salaire du personnel non indemnisé par la Sécurité Sociale,
- 0,10%: invalidité,
- 0,09%: capital décès,
- 0,03%: rente éducation.

- à la charge du salarié :

- 0,18%: incapacité temporaire de travail,
- 0,07%: invalidité,
- 0,05%: capital décès,
- 0,02%: rente éducation.

II) Les salariés cadres : CCN de 1947 et chapitre 10 de la CCNS

Les salariés cadres ne bénéficient pas du régime de prévoyance mis en place dans le cadre du chapitre 10 de la CCNS.

→ **Les salariés cadres** restent soumis aux dispositions de **la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947**.

L'article 7 de cette convention prévoit que les employeurs doivent verser une cotisation à leur charge exclusive, égale à 1,50% de la tranche de rémunération inférieure au plafond de la Sécurité Sociale (cotisation affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès).

Cependant, les salariés cadres doivent bénéficier de garanties au moins équivalentes à celles prévues par le chapitre 10 de la CCNS.

III) Les sportifs professionnels et leurs entraîneurs : chapitre 12 de la CCNS

→ **Le chapitre 12 de la CCNS, et plus précisément l'article 12.10, prévoit un régime de prévoyance spécifique pour les sportifs professionnels et leurs entraîneurs.**

Sont considérés comme relevant du chapitre 12 de la CCNS relatif au sport professionnel, les sportifs et leurs entraîneurs qui exercent à titre exclusif ou principal une activité compétitive dans des structures (sociétés ou associations) dont l'objet est la participation aux compétitions.

Ce régime de prévoyance du sport professionnel est applicable, en théorie, depuis l'extension de la CCNS, soit le 25 novembre 2006. Les garanties prévues dans le cadre de ce régime de prévoyance doivent être couverts depuis cette date.

Ce régime de prévoyance a vocation à couvrir également des risques non couverts par le régime de Sécurité Sociale :

- **le maintien du salaire de référence en cas de maladie ou d'accident de travail :**
L'employeur garantit le salaire de référence en complétant le montant des indemnités journalières allouées par la caisse primaire d'assurance maladie, ces indemnités seront dues pendant la durée de l'arrêt de travail et jusqu'au 90^{ème} jour d'arrêt.
- **le décès :**
Le régime de prévoyance prévoit versement d'un capital en cas de décès égal au moins à 300% du salaire annuel de référence (salaire brut cumulé des 12 derniers mois).
- **l'invalidité :**
Le régime de prévoyance prévoit une indemnisation conformément au régime de base de la Sécurité Sociale tel que prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Contrairement au régime de prévoyance prévu par le chapitre 10 de la CCNS, les employeurs sont libres de souscrire des garanties auprès l'organisme de leur choix concernant le régime de prévoyance mis en place par l'article 12.10 de la CCNS.

Pour votre information, **GENERALI**, l'assureur et partenaire historique de la FFVB, a créé des solutions de prévoyance sur mesure pour vous permettre de répondre à vos obligations.

Le Service Juridique FFVB